

N°AT-SUM-2023-284

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 911, D 456 et D 7, communes de Marcey-les-Grèves, Le Val-Saint-Père et Ponts

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Ouest de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks en date du 03/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 06/04/2023 au 19/05/2023,

Considérant que pendant les travaux de déploiement de Fibre Optique, sur les :

- D 911 du PR 43+0300 au PR 45+0300 au lieu-dit "Le Rivage"
- D 456 du PR 0+0800 au PR 0+1670
- D 7 du PR 42+0450 au PR 42+0870,

sur le territoire des communes de Marcey-les-Grèves, Le Val-Saint-Père et Ponts, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/04/2023 et jusqu'au 19/05/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 300 mètres sur les :

- D 911 du PR 43+0300 au PR 45+0300 (Marcey-les-Grèves) situés hors agglomération au lieu-dit "Le Rivage"
- D 456 du PR 0+0800 au PR 0+1670 (Le Val-Saint-Père) situés hors agglomération
- D 7 du PR 42+0450 au PR 42+0870 (Ponts) situés hors agglomération, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

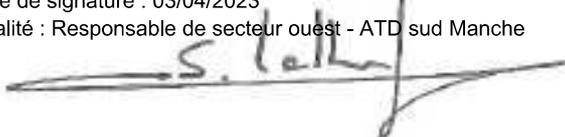
Fait à Mortain-Bocage, le _____

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable routes départementales secteur Ouest
de l'agence technique départementale du Sud Manche**

Stéphane LABBE

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Stéphane Labbé
Date de signature : 03/04/2023
Qualité : Responsable de secteur ouest - ATD sud Manche



DIFFUSION:

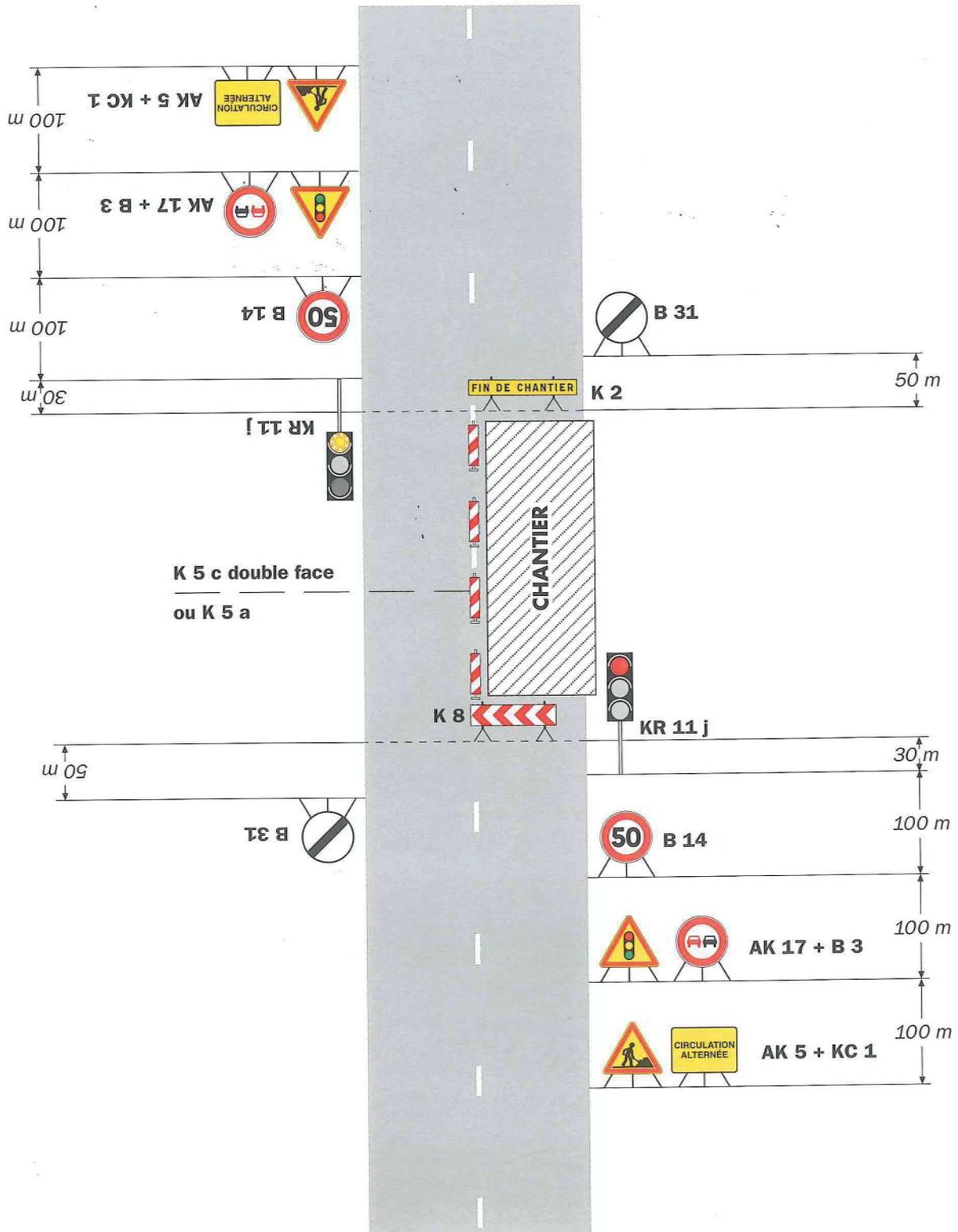
- Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- Madame le Maire du Val-Saint-Père
- Madame le Maire de Marcey-les-Grèves
- Madame le Maire de Ponts
- Samir AKKACHA (entreprise SPIE CityNetworks)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.